

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250331-2025-DM-051A-AU
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire

Par délégation de signature,

Le Rédacteur

Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-051A
du 31 mars 2025**

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Messieurs X

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Messieurs X un appartement de type F4, référencé AF012 d'une superficie de 74.73 m², situé au sein de l'école Anatole France, 6 rue Henri Fabre - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Messieurs X

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement AF012 de type F4, d'une superficie de 74.73 m², situé au sein de l'école Anatole France, 6 rue Henri Fabre - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 19.03.2025 jusqu'au 19.03.2026. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 514.23 € T.T.C et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge des preneurs.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.